

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MAI 1880.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation de la Loi du 7 juillet 1863, concernant les étrangers.

(Voir les Nos 104 et 164, de la Chambre des Représentants et 53 du Sénat,
session 1879-1880)

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, Président ; DOLEZ, LEPOIVRE, PIRON-VAN DERTON, le Comte de RIBAUCCOURT, VAN VRECKEM, JANSSENS et DE WANDRE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi qui autorise le Gouvernement à expulser du pays, dans certaines circonstances, les étrangers qui y résident, devant cesser de produire ses effets le 17 juillet prochain, le Gouvernement en a demandé aux Chambres la prorogation pour trois ans.

Le droit pour une nation d'expulser de son territoire les étrangers qui compromettent la tranquillité publique, ne peut pas être sérieusement contesté.

Une nation qui use de ce droit ne viole pas plus les lois de l'hospitalité que ne le fait le citoyen, refusant le séjour dans sa maison à celui qui en abuserait pour troubler la tranquillité de la famille, pour susciter des difficultés avec les voisins.

Les divergences d'opinion entre les partisans et les adversaires de la loi qui nous est soumise, ne proviennent que de la difficulté d'assurer l'exercice du droit d'expulsion, sans laisser prise à l'arbitraire.

A première vue, il semble que le meilleur moyen pour obtenir ce double résultat, serait de charger les tribunaux de statuer sur les affaires d'expulsion, comme ils le font déjà sur les demandes d'extradition.

Mais un examen plus attentif de la question fait apercevoir, entre ces deux espèces d'affaires, une différence qui ne permet pas d'appliquer à leur solution la même procédure.

Les demandes d'extradition sont toujours fondées sur l'imputation de faits précis, définis, tombant sous l'application d'une loi pénale.

L'appréciation de pareils faits rentre tout naturellement dans la compétence du pouvoir judiciaire.

Il en est souvent autrement des circonstances qui peuvent donner lieu à l'expulsion.

Le droit des gens n'est pas aussi nettement défini que le droit pénal. Dans les rapports de nation à nation, la force prime encore parfois le droit.

L'appréciation de la question de savoir si la conduite d'un étranger compromet ou non la tranquillité publique, peut donc être souvent très difficile, très délicate; elle peut dépendre de circonstances que le Gouvernement seul est à même d'apprécier et de juger. C'est donc à lui à décider sous sa responsabilité vis-à-vis des Chambres et du Pays.

Une discussion s'est élevée à la Chambre des Représentants au sujet de l'exécution que recevra la loi. Nous n'avons pas cru devoir rouvrir cette discussion qui, tout en constatant la nécessité d'une loi sur les étrangers, a révélé des opinions divergentes quant à l'application qu'il convient d'en faire.

Chacun de nous se réserve naturellement le droit d'apprécier les actes que, sous sa responsabilité, posera le Gouvernement; de les approuver ou de les blâmer, selon qu'ils paraîtront conformes ou contraires à la loi, aux intérêts du Pays et à nos devoirs internationaux.

La Section centrale de la Chambre des Représentants a proposé, à l'article 2 de la loi, un amendement en vertu duquel elle ne pourra être appliquée à l'étranger, qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente.

Le Gouvernement s'est rallié à cet amendement, qui a été adopté par la Chambre.

Un autre amendement proposé à la Chambre dans le cours de la discussion et auquel le Gouvernement a aussi adhéré, a limité à dix-huit mois la durée de la nouvelle loi. Il a été voté par la Chambre.

Votre Commission de la Justice, à l'unanimité des huit membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il vous a été transmis par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
B. DE WANDRE.

Le Président,
Baron D'ANETHAN.